



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ 2020 – DCAT- BEPE - 107
en date du **26 JUIN 2020**

**portant imposition de prescriptions de mise en sécurité
et de mesures immédiates prises à titre conservatoire
suite à l'incendie survenu le 23 juin 2020
sur le site de la cimenterie EQIOM à Heming**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL-2019-A-49 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 autorisant la société CEMENTS d'ORIGNY à poursuivre l'exploitation de l'unité fabrication de ciment et ses installations annexes de la cimenterie de HEMING et à étendre l'utilisation des déchets comme combustible dans ses fours ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2020, faisant suite à l'incendie survenu le 23 juin 2020, et à la visite d'inspection en date du 24 juin 2020 de la société EQIOM à HEMING ;

CONSIDERANT que l'incendie survenu le 23 juin 2020 sur le site de la société EQIOM à HEMING, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de déterminer si cette éventuelle dispersion a pu avoir un impact au niveau du sol et sur les végétaux, notamment ceux destinés à la consommation,

CONSIDERANT alors qu'il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour surveiller l'impact de l'incendie sur l'environnement, malgré la courte durée de l'incendie ;

CONSIDERANT le dispositif de surveillance des retombées atmosphériques déjà en place autour de l'établissement ;

CONSIDERANT que les eaux d'extinction de l'incendie ont pu être confinées au sein du site ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDERANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

CONSIDERANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Respect des prescriptions

La société EQIOM, dont le siège social est situé :49 avenue Georges POMPIDOU à LEVALLOIS PERRET (92300), ci après dénommée l'exploitant, pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de HEMING est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 7 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant procède sans délai à un prélèvement dans le bassin de rétention d'échantillons des eaux d'extinction

Article 3 : Remise du rapport d'accident

Conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Article 4 : Remise en service

Conformément aux dispositions de l'article R.512-70 du Code de l'Environnement, la remise en service de l'ensemble des installations est conditionnée à la communication par l'exploitant des éléments démontrant que cette remise en service n'est pas de nature à engendrer des dangers graves.

Article 5 : Etude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

L'étude sur l'impact environnemental et sanitaire vient compléter la surveillance déjà mise en place par l'exploitant hors situation accidentelle. Dans l'élaboration du plan de prélèvement prévu à l'article 5.1, sa mise en œuvre conformément à l'article 5.2 et l'exploitation des résultats prévue l'article 5.3 l'exploitant justifie de l'articulation avec la surveillance en place.

5.1 - Élaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés/impactés par l'incident ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits, produits de décomposition, de dégradations susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles et enjeux en présence ;
- d) Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- e) Une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ; Les matrices comportent a minima des échantillons de retombées atmosphériques, des « ray-grass » et des légumes feuilles destinés à l'autoconsommation.
- f) La justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques du sinistre (cette justification pourra utilement s'appuyer sur les analyses des eaux d'extinction de l'incendie) ; les paramètres à analyser concernent a minima : hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines et furannes.
Pour les échantillons de retombées atmosphériques, les analyses porteront également sur les métaux.

5.2 - Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 5.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

5.3 - Résultats et interprétation du diagnostic environnemental

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

RAPPORT INERIS-DRC-17-164559-10404A du 13/03/2018

"Synthèse des valeurs réglementaires pour les substances chimiques, en vigueur dans l'eau, les denrées alimentaires et dans l'air en France au 31 décembre 2017"

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Gestion des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction font l'objet d'analyses sur l'ensemble des substances polluantes.

L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement.

Article 7 : Echéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- *Article 2) : dès notification de l'arrêt ;*
- *Article 3) : 3 jours ;*
- *article 5.1) : 4 jours ;*
- *article 5.2) : 10 jours ;*
- *article 5.3) : au fur et à mesure de la réception des résultats ;*

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

« En vertu de l'article L 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application «Télérecours Citoyens » depuis le site <http://www.telelerecours.fr/>.

Article 10

Le secrétaire général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarrebourg-Château Salins, le Maire de HEMING, les inspecteurs des installations classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société EQIOM.

LE PREFET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Didier Martin', with a long vertical line extending downwards from the end of the signature.

Didier MARTIN

